



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

**Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté du 12 mai 2011 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING de Brive-la-Gaillarde**

**Le Préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L515-15 à L515-25, D125-29 à D125-34 et R515-39 à R515-50 ;

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L514-6 et R514-3-1 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées à autorisation ;

**Vu** l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits "SEVESO", visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié, incluse dans la circulaire du 10 mai 2010 ;

**Vu** la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2008, portant création du comité local d'information et de concertation (CLIC) relatif aux établissements BUTAGAZ Transition S.A.S. et TOTAL Raffinage Marketing, et ses arrêtés modificatifs en date du 6 janvier 2009 et du 2 août 2010 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mai 2009 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site de la société TOTAL Raffinage Marketing implantée Brive-la-Gaillarde ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 mai 2011 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site de la Société TOTAL RAFFINAGE MARKETING à Brive-la-Gaillarde ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012 déclassant le dépôt pétrolier de Brive-la-Gaillarde de la société TOTAL Raffinage Marketing du régime d'Autorisation avec Servitudes (AS) au régime d'Autorisation (A) / Seveso seuil bas

**Vu** la délibération du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 19 avril 2012 ;

**Considérant** que le classement du site en régime d'Autorisation (A) / Seveso seuil bas ne justifie pas le maintien du plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Corrèze,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 - ABROGATION DU PPRT**

L'arrêté d'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT), autour du site de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING implantée Chemin du Mazaud à Brive-la-Gaillarde est abrogé lorsque l'exploitant a notifié au Préfet de la Corrèze la mise à l'arrêt définitif de son installation et l'exploitant a réalisé ou a fait réaliser la vidange, le nettoyage et le dégazage de tous les bacs de stockage de liquides inflammables de l'installation.

### **ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS**

Les autres dispositions des arrêtés précités demeurent en vigueur.

### **ARTICLE 3 - DIFFUSION ET PUBLICATION**

3 1.- Le présent arrêté est notifié à la société TOTAL Raffinage Marketing, par courrier recommandé avec accusé de réception.

3 2.- Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2009 prescrivant l'élaboration du PPRT ainsi qu'au Maire de la commune de Brive-la-Gaillarde et au président de la communauté d'agglomération de Brive.

3 3.- Cet arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et affiché pendant un mois :

- A la préfecture de la Corrèze
- A la sous-préfecture de Brive-la-Gaillarde
- En mairie de Brive-la-Gaillarde

3 4.- Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans un journal local ou régional diffusé dans tout le département.

3 5.- L'arrêté d'abrogation est tenu à la disposition du public à la préfecture de la Corrèze, en mairie de Brive-la-Gaillarde, au siège de la communauté d'agglomération de Brive-la-Gaillarde. Il est également mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL Limousin : <http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/>.

3 6.- Un exemplaire est également adressé :

- Au Sous-Préfet de Brive-la-Gaillarde
- Au directeur de cabinet du Préfet de la Corrèze
- Au secrétaire général de la Préfecture de la Corrèze
- Au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin
- Au maire de Brive-la-Gaillarde
- Au commissaire de police de Brive-la-Gaillarde

#### ARTICLE 4 - DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Corrèze, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative de Limoges :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

#### ARTICLE 5 - MODALITES D'APPLICATION

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Corrèze, le Directeur de cabinet du Préfet de la Corrèze, le Sous-Préfet de Brive-la-Gaillarde, le Maire de la ville de Brive-la-Gaillarde, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le Directeur Départemental des Territoires de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Tulle, le **5 JUIN 2012**

Le Préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Mireille LARREDE

